

LES LIEUX DE DIFFUSION

La première projection publique d'un film a eu lieu le 28 Décembre 1895 dans le Salon Indien du Grand Café à Paris. Depuis le cinéma n'a pas cessé d'être un média de masse bien que de plus en plus concurrencé avec la Télévision et Internet. Il existe aujourd'hui en France plus de 2000 cinémas représentant environ 5500 écrans pour plus d'un million de fauteuils. Cependant de grande disparités existent et avec le passage au cinéma numérique les cinémas indépendants avec une programmation diversifiée subsistent difficilement face aux multiplexes.

L'éducation à l'image qui passe par la diversification des contenus est primordiale dans l'intérêt du citoyen qui pourra plus facilement être critique face au pouvoir de l'image. Cela est possible grâce aux initiatives de structures associatives ou publiques avec l'organisation de festival par exemple.

En partant du droit de la propriété intellectuelle, la diffusion d'un film ou plutôt ici la projection sur un écran, par tout type de moyen, s'apparente à la représentation d'une œuvre qui nécessite alors seulement l'autorisation de l'auteur (titulaire des droits patrimoniaux).

Le secteur cinématographique est très réglementé et encadre la diffusion de film que ce soit pour le secteur commercial (I) ou la diffusion non commerciale (II).

La Diffusion Commerciale

La diffusion commerciale s'entend comme toute activité professionnelle de diffusion d'œuvres audiovisuelle ou cinématographique sur un écran quel que soit le support dans un but lucratif.

Cette activité est fortement réglementée, elle comprend la diffusion en salle de cinéma (A) et parfois la diffusion itinérante (B).

A-La diffusion dans les salles de cinéma

La plupart des œuvres cinématographiques sortent en salle de cinéma. D'ailleurs cela fait partie de la définition de l'œuvre cinématographique pour la doctrine et dans certains textes (voir accord de coproduction internationales par exemple). Cela est aussi quasiment obligatoire pour la plupart des œuvres dont les droits appartiennent à des diffuseurs qui veulent bénéficier de la chronologie des médias. En outre la plupart des salles de cinéma sont affilié à la Fédération Nationale des Cinéma Français (FNCF) et sont donc lié à l'accord portant sur la chronologie des médias

1-L'établissement de spectacle cinématographique

Le code du Cinéma et de l'Image Animée définit en son article L.212-1 la notion d'établissement de spectacle cinématographique comme

« Toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés »

En outre ces salles doivent être situées dans un même bâtiment ou, lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments distincts, réunies sur un même site, et faire l'objet d'une exploitation commune.

Tout d'abord ces salles doivent être **publics**. On peut traduire cette expression par le fait que la diffusion soit ouverte au public, que n'importe

quel individu puisse assister à la diffusion. On peut aussi interpréter la notion par le fait que la diffusion est public, c'est à dire qu'elle dépasse le cercle de famille mais cette interprétation semble moins pertinente.

En outre cette salle ou ensemble de salle doit être **spécialement aménagé** pour la diffusion d'œuvre. On peut ainsi interpréter la notion par le fait que l'établissement dispose de matériel pour projeter le film, de chaise pour accueillir le public, de sonorisation et une acoustique propre à la diffusion

Enfin cette disposition doit être **permanente**, c'est à dire que l'établissement a pour activité principale la diffusion d'œuvre sur écran et que cela exclut des disposition précaire comme c'est le cas lors de festival ou diffusion non commerciale.

On peut penser que ce lieu de projection ne peut être utilisé pour autre chose que la diffusion d'œuvre.

Il faut aussi noter que l'établissement de spectacle cinématographique est désigné comme tel même si il diffuse pas que des œuvres cinématographique. En effet on peut penser que ce dernier puissent

diffuser des œuvres audiovisuelles, des documents cinématographiques ou audiovisuels.

Ainsi on observe de plus en plus dans certains multiplexe la diffusion de retransmission de spectacle chorégraphiques ou comiques.

2-La licence d'exploitation cinématographique

En plus de répondre aux critères définis précédemment ; l'exploitant doit être titulaire d'une licence d'exploitation cinématographique délivrée par le CNC afin de pouvoir légalement exploiter une salle de cinéma. Cette licence se divise par une réglementation concernant l'autorisation à l'exploitant et l'homologation de la salle de spectacle cinématographique.

A L'autorisation

L'autorisation d'exploitation d'un établissement de spectacle cinématographique est un document administratif délivré par le Président du CNC. Elle est accordée pour une personne et est incessible. Plusieurs démarches doivent être effectués afin de bénéficier de cette autorisation :

- Pour les personnes physiques : être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés
- Pour les personnes morales : dirigeant de l'association ou l'établissement public exploitant
- Ne pas avoir fait l'objet de sanction judiciaire interdisant une activité commerciale
- Paiement d'un droit au profit du CNC : 11 € par salle

B-L'homologation

L'homologation est la vérification de la conformité de la salle aux normes techniques fixé par le CNC (et plus particulièrement la Commission supérieur technique de l'image et du son). La demande d'homologation comprends :

- Les dimensions, le nombre de place et le plan de la salle
- La description des équipements techniques de projection
- Des attestations de conformités aux normes techniques (notamment les normes AFNOR précisé dans une décision du 3 mai 2012 du CNC)

En outre ces lieux doivent respecter des règles d'urbanismes et les¹ normes liées aux établissements recevant du public.

1 ¹Voir fiche sur le cinéma numérique et les normes techniques de diffusion

B-La Diffusion Itinérante

Selon une étude du CNC de 2009, on compte environ 130 circuits itinérants en France

La diffusion de spectacle cinématographique itinérante représente la diffusion dans les lieux différents mais selon les mêmes dispositions que la diffusion en salle de cinéma. Le circuit itinérant est assimilé à un établissement de spectacle cinématographique selon le Code du Cinéma et de l'Image Animée.

L 212-2 CCIA

« Toute personne dont l'activité a pour objet l'organisation de spectacles cinématographiques itinérants est regardée comme exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques. »

Les circuits itinérants ne sont pas toujours des diffusions commerciales et peuvent donc intégrer le régime de la diffusion non commerciale.

Réglementation :

Afin de pouvoir projeter des œuvres dans différents lieux de manière périodique ou non, les responsables de la structure qui diffuse doivent obtenir une autorisation du Président du CNC assimilable à celle de l'exploitant de salle. Le requérant doit donner les éléments précités et la demande est en outre examinée par le directeur régional des affaires culturelles et d'experts régionaux sur la périodicité, la localité et le nombre de séance. Cela permet de mesurer le risque de concurrence avec un exploitant d'une salle fixe.

En outre l'exploitant d'un circuit itinérant doit payer un droit d'exploitation au profit du CNC à hauteur de 5 € par lieu de projection.

Il n'existe pas d'homologation du matériel technique et les circuits itinérants sont alors exonérés des normes de diffusion. Cependant il existe désormais un cahier des charges rédigés par le CNC en 2009 et qui oblige ces circuits à se conformer à des outils permettant de s'adapter au cinéma numérique. Ce cahier des charges a une valeur importante car en s'y conformant, les circuits itinérants pourront bénéficier d'un fonds de soutien du CNC pour s'équiper en numérique.

Remarque :

La diffusion itinérante peut suivre le régime de la diffusion non commerciale comme c'est le cas du *Cinéma Voyageur*. Dans ce cas la réglementation exposée ci dessus n'est pas applicable.

La Diffusion Non Commerciale

La diffusion non commerciale correspond à toute projection d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sur un écran par quelconque moyen par une structure privée ou public dans un but non lucratif.

Ces diffusions sont réglementée par le CCIA aux article 214-1 à 214-9 et par le décret du 3 mai 2013

Type de projection :

L'article L.214-1 du Code du Cinéma et de l'Image animée relève six types de projection non commerciale :

1° Les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;

2° Les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma ;

3° Les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;

4° Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;

5° Les séances gratuites ;

6° Les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues à l'article L.212-18.

Cette liste est limitative. Certaines séances peuvent confondre différents types de projection. Ces types de projection suivent un autre régime juridique que les projections commerciales ce qui a été éclairé par le décret du 5 mai 2013. En outre ces séances s'émancipent du régime strict concernant le visa d'exploitation des œuvres ou de la billetterie CNC.

Article L.214-9 :

« Les séances mentionnées à l'article L.214-1 ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles L.115-1 à L.115-5 [sur la billetterie CNC], L.211-1 et L.211-2 [sur le visa d'exploitation], y compris lorsqu'elles se déroulent dans les établissements de spectacles cinématographiques.

Remarque :

Dans les définitions qu'on peut trouver de l'œuvre cinématographique, celle-ci est définie comme une œuvre ayant obtenu un visa d'exploitation et destinée à une exploitation en établissement de spectacles cinématographiques. Or dans beaucoup de projections commerciales, l'œuvre est sans visa et la projection ne se fait pas dans une salle de cinéma. Il paraît alors difficile de parler encore d'œuvre cinématographique

La réglementation des diffusions non commerciales :

Ces dispositions sont largement issues du décret du 5 mai 2013 et des articles L-214-1 à L-215-9 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

-Absence d'obligation de visa

-Absence de billetterie CNC

-respect de délai pour la projection d'œuvre cinématographique avec visa :

- x *1 an après la délivrance du visa d'exploitation pour les séances en plein air, les séances gratuites, les séances organisées par des établissements publics ou les associations.*
- x *6 mois après la délivrance du visa d'exploitation pour les séances organisées par les ciné club et cinémathèques.*
- x *Exception : possible diffusion en avant première ou en ouverture de festival de cinéma sans respecter le délai.*

-Interdiction de l'utilisation de tous matériels publicitaires

-Pour la diffusion en plein air : autorisation par le Président du CNC (vérification que la projection ne va pas avoir un effet anti concurrentiel et déloyal pour un exploitant d'établissement cinématographique).

-Pour les projections des associations : 6 œuvres cinématographiques de longue durée par an (12 maximum avec autorisation du Président du CNC)

– Pour les séances gratuites : interdiction de favoriser la commercialisation de produits ou la fourniture de service.

-Pour les séances organisées par les ciné-club : séances non payantes et qu'à destination des adhérents de l'association. L'association doit être affiliée à une fédération qui a été habilitée par le CNC à diffuser la culture par le cinéma.

Remarque : l'ensemble de ces séances peuvent se dérouler dans des établissements de spectacles cinématographiques. Si les salles de cinéma respectent les conditions précitées, la diffusion sera non commerciale et l'œuvre diffusée n'aura pas besoin d'un visa d'exploitation alors qu'elle est projetée dans une salle et la billetterie CNC ne sera pas utilisée.

La réglementation concernant le visa d'exploitation est très floue et sera développée par ailleurs. Dans le cas de ces projections, le code du cinéma et de l'image animée explique que ces projections ne sont pas obligées de diffuser des œuvres avec un visa d'exploitation (article L .214-9). Mais le décret du 5 mai 2013 établit des dispositions assez strictes concernant ces diffusions qui paraissent non conformes au CCIA.

Pour autant ces contradictions peuvent être écartées si on raisonne dans un schéma binaire :

Les dispositions du décret sont établies pour les œuvres cinématographiques (qui ont donc besoin d'un visa et doivent être conformes à de multiples règles pour respecter les droits d'exploitation et la concurrence du marché) ;

Les dispositions du CCIA concernent un ensemble plus large de projections et notamment les diffusions d'œuvres sans visa et donc non cinématographiques. Ces projections sont donc légales si elles respectent les droits d'exploitation de l'œuvre et leur régime semble alors très souple et sans contrôle du CNC.